

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les indemnités de parcours allouées aux membres du conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance**

**A.E. 06-12-1984**

**M.B. 24-04-1985**

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 30 mars 1983, portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 8 juillet 1983 portant nomination des membres du Conseil d'administration et des deux commissaires chargés du contrôle de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances;

Sur proposition du Ministre des Affaires sociales et vu la délibération de l'Exécutif du 6 décembre 1984,

Arrêtons:

**Article 1er.** Il est alloué aux membres du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance dont la résidence administrative n'est pas à Bruxelles, des indemnités de parcours conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2.** - Les indemnités sont allouées à l'occasion de toute séance du Conseil d'administration et de toute réunion du bureau.

**Article 3.** - Les membres qui utilisent pour leurs déplacements les moyens de transport en commun sont remboursés de leurs frais sur base des tarifs officiels.

Si ces moyens de transport comportent plusieurs classes, ils sont remboursés du prix du ticket de 1ère classe.

**Article 4.** - Les membres qui utilisent un moyen de transport individuel ont droit à une indemnité kilométrique déterminée conformément aux colonnes 1 et 2 du tableau annexé à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours par l'arrêté ministériel du 29 avril 1977.

**Article 5.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1984.

Donné à Bruxelles, le 6 décembre 1984.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre des Affaires sociales,

Ph. MONFILS